

toujours maîtres des délibérations, puisqu'en adhérant à l'unanimité, ils auroient pardevers eux la ressource du changement dans la forme & les expressions de la délibération, qu'ils ne manqueraient pas de décider le lendemain à leur avantage. Une lettre, un mot, une légère transposition peuvent changer le sens d'une phrase : d'ailleurs la rédaction faisant partie de la délibération, il convient qu'elle ne puisse être changée, dans le cas où l'unanimité est nécessaire, que par le concours des trois Ordres.

V. Majesté, Sire, en se réservant par le sme. chapitre le choix des Commissaires intermédiaires dans le nombre des Sujets qui lui seroient présentés par les Etats, les frappé d'un trait bien moins sensible par la perte d'un choix qu'elle leur enleve, que par celle de la confiance dont elle les avoit honorés jusqu'à ce jour. Cependant, nous croyons pouvoir le dire avec vérité, V. Majesté, ainsi que la Province, n'a jamais eu lieu de se plaindre de l'administration de ceux que les Etats ont choisis.

D'un autre côté, les Commissaires des Bureaux Diocésains, réduits par les articles 10. & 12. à la qualité de simples Commis des Bureaux de Rennes, n'attendent que le moment où doit finir leur exercice, pour remettre des pouvoirs humilians. Il est à craindre qu'aucuns Membres des Etats ne veuillent dans la suite accepter ces Commissions désagréables, qui, ne produisant par elles-mêmes ni émolumens, ni avantages, ne doivent pas du moins être avilies par une dépendance servile des Bureaux de Rennes, & par une exclusion de ces Bureaux stérissante pour ces Commissaires; ils n'ont usé jusqu'ici que très-rarement du droit qu'ils avoient d'y entrer, & d'y donner leur voix : les en priver, c'est leur faire injure, sans que ce changement puisse être de la plus légère utilité.

Si l'on consulte encore le Règlement de 1687, on y voit que le Procureur-Syndic, & les autres Officiers des Etats avoient besoin du consentement unanime des trois Ordres pour être continués dans l'exercice de leurs fonctions, & qu'ils devoient être destitués sur la demande d'un seul. Leur condition devient meilleure & plus stable à l'avenir, au préjudice des droits des Etats, puisqu'ils ne pourront plus